

COMMUNE DE BELLEVAUX

ARRETE DU MAIRE N° 10/2010

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE FORESTIERE DU LIEUDIT « SOUS LA MACHE »

Le Maire de la Commune de Bellevaux,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-4, L2213-5 et L2215-3 ;

Vu le Code de la Route;

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

Vu la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu l'avis du Conseil Municipal du 13 avril 2010

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur doit être réglementée sur la route forestière du lieudit « Sous la Mâche », afin de

- protéger les espaces naturels (espace boisé du PLU)
- préserver les activités forestières ;

CONSIDERANT que cette voie a été créée uniquement dans un but d'exploitation forestière ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la route forestière du lieudit « Sous la Mâche ».

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés

- pour remplir une mission de service public
- aux propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

Article 3 : Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type BO accompagné d'un panneau portant la mention « Interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf des propriétaires et ayants droit – arrêté du maire n° 10/2010).

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à Bellevaux, le 11 mai 2010

Le Maire

Michel MEYNET

